

- 4) Aucune restriction quant à la quantité des importations admissibles au tarif préférentiel.
- 5) Les articles non entièrement produits dans un pays en voie de développement bénéficieront encore du tarif préférentiel si un fort pourcentage de leur valeur est attribuable à l'industrie d'un pays en voie de développement. Pourvu que d'autres pays qui accordent le tarif préférentiel soient disposés à adopter des mesures semblables quant à l'origine des articles, le Canada envisagera comme "contenu local" la partie de la transformation exécutée dans n'importe quel pays en voie de développement, et non seulement celle qui a été exécutée dans le pays d'exportation.

L'offre canadienne, comme celles d'autres pays pouvant éventuellement accorder le tarif préférentiel, prévoit aussi des mesures de protection qui permettront de rayer certains articles déterminés de la liste du tarif préférentiel si l'importation de ces articles vient bouleverser ou menace de bouleverser le marché ou de nuire sérieusement aux producteurs nationaux. En ce qui concerne le Canada, l'application de cette clause au début du régime de tarifs préférentiels signifie qu'un nombre restreint de produits névralgiques, -- principalement les produits textiles, au sujet desquels le Canada a négocié avec les pays qui les exportent au Canada ou a demandé à ces pays d'en restreindre l'exportation, -- seront exclus du tarif préférentiel dès le début.

Le Gouvernement est convaincu que son offre assurera aux pays en voie de développement des avantages commerciaux maximums con-